



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 14 avril 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Mesdames et Messieurs les sous-préfets
à Monsieur le président de l'association des maires et des
présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais
et à Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux du Pas-de-Calais

OBJET : Élection du Président de la République / Second tour de scrutin.

P.J. : - Liste des candidats du tour 2.
- Attestation d'affichage.

Les dispositions prises pour l'organisation du premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République sont reconduites pour le dimanche 24 avril 2022.

Vous voudrez bien, à cet effet, vous reporter aux différentes instructions qui vous ont été transmises par mes soins. J'appelle toutefois votre attention sur les points suivants :

1) Publication des candidatures :

Je vous adresse la liste des candidats au second tour de scrutin, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil Constitutionnel et publiée au Journal Officiel du 14 avril 2022.

Je vous prie de bien vouloir la faire apposer dès réception au lieu habituel d'affichage de la commune.

Un exemplaire de cette liste sera déposé sur la table de vote de chaque bureau.

1



2) Affiches de propagande :

S'agissant de l'affichage, je vous demande de limiter à deux le nombre de panneaux dont resteront dotés les emplacements d'affichage de votre commune.

L'ordre d'attribution des deux panneaux réservés aux candidats du 2e tour est celui de la liste arrêtée par le Conseil Constitutionnel et qui reprend l'ordre d'arrivée des candidats au 1er tour :

- panneau n°1 : M. Emmanuel MACRON

- panneau n°2 : Mme Marine LE PEN

3) Procès-verbaux et feuilles de pointage des résultats du tour 2 :

Les modèles de procès-verbaux, feuille de pointage du dépouillement du 2e tour ainsi que la feuille récapitulative sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Elections/Elections-politiques/Election-presidentielle-2022/PV-et-affiches>

4) Réception des bulletins de vote du second tour de scrutin :

Les bulletins de vote vous seront livrés à partir du 19 avril 2022.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour que vos services puissent réceptionner ces bulletins qui seront livrés par La Poste. Si votre mairie est ouverte selon une plage horaire ou calendrier réduite, vous aviserez le facteur, par l'apposition d'une affiche en mairie, du numéro de téléphone à appeler pour que les bulletins puissent être livrés sans difficulté ni délai.

Dès réception de votre ou de vos colis, vous ferez procéder à la vérification de l'exactitude des quantités et du contenu effectivement reçus.

En cas d'absence de livraison, d'anomalie, d'insuffisance ou de détérioration, vous contacterez le bureau des élections de la préfecture (tél : 03 21 21 21 54 et 03 21 21 21 49) afin que vous soient transmises les quantités manquantes (une permanence sera organisée les 23 et 24 avril 2022).

5) Déroulement du vote :

Je vous rappelle que les modalités de vote suivantes doivent impérativement être respectées :

- passage de l'électeur à l'isoloir ;
- vérification de la qualité de l'électeur avant insertion de son enveloppe de vote dans l'urne.

6) Contrôle des opérations de vote :

A l'occasion de l'élection présidentielle, le Conseil Constitutionnel désigne des délégués qui sont susceptibles de contrôler les bureaux de vote et le procès-verbal de l'élection. En cas de passage, et quel que soit le moment dans la journée, ces délégués signent le procès-verbal et y ajoutent éventuellement des observations.

7) Bulletins blancs et nuls :

Les bulletins considérés comme blancs sont, à l'exclusion de tout autre cas :

- les bulletins blancs quel que soit leur format ;
- les enveloppes de scrutin vides.

8) Calcul du nombre des suffrages exprimés :

Le nombre d'exprimés se calcule en soustrayant le nombre de votes blancs et de votes nuls au nombre des votants.

9) Devenir des bulletins valides après le dépouillement :

Les bulletins valides sont détruits, en public, dès que le procès-verbal a été signé par les membres du bureau de vote. En aucun cas, ils ne doivent être joints au procès-verbal. Seuls les bulletins blancs et nuls doivent être agrafés au procès-verbal.

10) Affiches électorales :

Afin de recenser les éventuelles carences d'affichage sur les panneaux électoraux, vous voudrez bien me retourner le document joint (attestation d'affichage du tour 2) sur la messagerie suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr. Pour ceux qui n'auraient pas encore envoyé l'attestation d'affichage du tour 1, je vous prie de me la faire parvenir dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de nouveau des dispositions que vous prendrez afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER



Election du Président de la République

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2022-196 PDR du 13 avril 2022

NOR : CSCX2211685S

(LISTE DES CANDIDATS HABILITÉS À SE PRÉSENTER AU SECOND TOUR
DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE)

Le Conseil constitutionnel,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- la déclaration du Conseil constitutionnel de ce jour faisant connaître les résultats du premier tour ;

S'est fondé sur ce qui suit :

1. Chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

Monsieur Emmanuel MACRON et Madame Marine LE PEN.

Art. 2. – La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 avril 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 13 avril 2022.

